

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 12 JUILLET 2021

(n° , 17 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/11413 - N° Portalis
35L7-V-B7D-CACDK

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du () - Tribunal de Grande Instance de PARIS 17 -
RG n°

DEMANDERESSES AU RECOURS :

Monsieur (A)

né le () à ()

domicilié ()

*Représenté par Me () - Avocat au barreau de PARIS et de Me () , avocat au barreau de
PARIS, toque :*

Société (B).

**société de droit américain immatriculé dans l'état de New-York sous le n°() dont le
siège social est () ETATS-UNIS, prise en la personne de ses représentants légaux
domiciliés en cette qualité audit siège**

*Représentée par Me () - Avocat au barreau de PARIS et de Me () , avocat au barreau de
PARIS, toque :*

DEFENDERESSE AU RECOURS :

Monsieur (C)

né le ()

domicilié () Représenté par Me ,

avocat au barreau de PARIS, toque :

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 10 Mai 2021, en audience publique, les avocats, informés de la
composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL,
Président et Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère, chargée du rapport

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Anaïs DECEBAL

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Inès VILBOIS, Greffière à laquelle a été remise la minute de la décision par le magistrat signataire.

I-FAITS et PROCEDURE

1. La société (B) , entité financière immatriculée () aux Etats-Unis, est un courtier enregistré auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA). M. (A) (ci-après « M.(A) ») est un citoyen américain employé par (B), désormais retraité.

2. M. (C) (ci-après « M. (C) ») est un citoyen de nationalité américaine et italienne. Début 2006, (B) et M.(A) ont géré un portefeuille d'investissements pour le compte de Monsieur (C).

3. Estimant avoir subi un préjudice financier suite à la crise financière de 2008, Monsieur (C) a initié en 2010 une procédure arbitrale auprès du centre de résolution des différends de la FINRA aux Etats-Unis à l'encontre de M.(A) et de (B), en raison de la baisse de la valeur de son portefeuille d'investissement, leur reprochant des défaillances dans ladite gestion.

4. Cette procédure arbitrale a donné lieu à une sentence du () en faveur de M. (C), jugeant responsables la société (B) et M.(A) et les condamnant à payer à M. (C) respectivement des dommages et intérêts compensatoires (« *compensatory damages* ») de 10.750.000,00 USD et de 250.000,00 USD.

5. Le 2 janvier 2014, la sentence arbitrale a été annulée par la Cour Suprême de l'Etat de New York au motif que le Tribunal arbitral avait statué sur un différend qui avait été déjà transigé. Le jugement d'annulation a été confirmé par les juridictions d'appel (« Appellate Division ») et suprême (« Court of Appeals ») de l'Etat de New York, respectivement les 9 avril et 20 octobre 2015.

6. Le 30 mars 2016, M. (C) a obtenu, devant le tribunal de grande instance de Paris, une ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale du () , sur la base de laquelle il a fait pratiquer diverses saisies conservatoires, toutes infructueuses.

7. La société(B) et Monsieur(A) ont relevé appel de cette ordonnance d'exequatur selon déclaration remise au greffe de la Cour d'appel de Paris le 29 septembre 2016 enregistrée au numéro RG () .

8. Parallèlement, contestant l'exécution en France de cette sentence annulée aux Etats-Unis, la société(B) et M.(A) ont sollicité devant le juge américain de la Cour suprême de New-York l'interdiction d'engager toute action en vue d'exécuter ou de recouvrer la créance objet de la sentence.

9. Le 18 janvier 2017, le juge américain de cette Cour a délivré une injonction définitive ordonnant à M. (C) de cesser toute mesure d'exécution de la sentence arbitrale annulée, y compris sur le territoire français. Cette ordonnance a été confirmée par l'Appellate Division de la Cour Suprême de l'Etat de New York le 29 juin 2017.

10. Par conclusions notifiées par voie électronique le 13 février 2017, M. (C) a demandé à la cour d'appel, de « prendre acte » de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance rendue le 30 mars 2016 par le Président du Tribunal de grande instance de Paris ayant accordé l'exequatur à la sentence rendue à New-York le () sous l'égide du centre de résolution des conflits du Financial Industry Regulatory Authority Inc (FINRA) par le tribunal arbitral

composé de MM. (D) et (E) , arbitres et de Mme (F), Présidente.

11. Par arrêt du 30 mai 2017, la cour d'appel de Paris a donné acte à « M. (C) de sa renonciation irrévocable au bénéfice de l'ordonnance en date du 30 mars 2016 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris a revêtu de l'exequatur la sentence litigieuse ».

12. Le () , M. (C) a obtenu, devant le tribunal de grande instance de Paris, une nouvelle ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale du () .

13. La société (B) et M.(A) ont saisi le juge américain de la Cour suprême de l'Etat de New York qui a rendu, le 24 avril 2019, une nouvelle injonction temporaire dont le contenu est similaire à celui de l'injonction définitive du 18 janvier 2017 pour interdire à M. (C) toute action visant à faire exécuter la sentence arbitrale en France ou dans tout autre pays.

14. Le 31 mai 2019, la société (B) et M.(A) ont interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur délivrée le () sur le fondement de l'article 1520 du Code de procédure civile.

15. Le 25 octobre 2019, le juge américain de la Cour Suprême de l'Etat de New York a rendu une « ordonnance de contempt » (« Contempt of Court ») ordonnant l'emprisonnement de M. (C) (qui réside désormais) jusqu'à ce qu'il se désiste de la procédure engagée en France. Cette ordonnance a été assortie d'un mandat d'arrêt émis le 25 octobre 2019 à l'encontre de M. (C).

16. Le 24 août 2020, M. (C) a formé deux incidents pour solliciter l'aménagement de l'exécution de la sentence arbitrale et demander l'injonction visant à faire cesser les effets des décisions américaines. L'ensemble de ses demandes a été rejetées.

II-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

17. **Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 3 mai 2021, la société(B) et M.(A) demandent à la cour de :**

A titre principal

- **DIRE et JUGER que la requête aux fins d'exequatur de la sentence arbitrale rendue le () sous l'égide de la FINRA dans le litige opposant (B), Monsieur (A) et Monsieur (C) est irrecevable au vu de la renonciation actée par la Cour d'appel de Paris le 30 mai 2017 ;**
- **DIRE et JUGER** que la requête aux fins d'exequatur de la sentence arbitrale rendue le () sous l'égide de la FINRA dans le litige opposant (B), Monsieur (A) et Monsieur (C) est irrecevable car prescrite ;
- **DIRE et JUGER** que la requête aux fins d'exequatur de la sentence arbitrale rendue le () sous l'égide de la FINRA dans le litige opposant (B), Monsieur (A) et Monsieur (C) est irrecevable au vu de la transaction conclue le 29 avril 2012 ;

En conséquence,

- **ANNULER** ou à tout le moins **INFIRMER** l'ordonnance d'exequatur rendue par Madame le Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Paris le () portant le numéro de dépôt n° () ;

Statuant à nouveau,

- **REFUSER** l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le () sous l'égide de la FINRA dans le litige opposant (B)., Monsieur (A) et Monsieur (C) ;

A titre subsidiaire

- **DIRE et JUGER** que la transaction conclue le 29 avril 2012 a autorité de chose jugée ;
- **DIRE et JUGER** que Monsieur (D) et Madame (F) , arbitres composant le Tribunal arbitral, n'ont pas révélé plusieurs éléments relatifs à leur impartialité ;
- **DIRE et JUGER** que ces manquements sont de nature à faire douter de l'impartialité des arbitres ;
- **DIRE et JUGER** que (B) et Monsieur (A) ignoraient ces éléments lors de la procédure arbitrale ;

En conséquence,

- **DIRE ET JUGER** que l'autorité de chose jugée attachée à la transaction conclue le 29 avril 2012 s'oppose à la reconnaissance de la sentence arbitrale du () en raison du principe d'ordre public international ;
- **DIRE ET JUGER** que la non-révélation par Monsieur (D) et Madame (F) d'éléments relatifs à leur impartialité entraîne la constitution irrégulière du Tribunal arbitral et la violation de l'ordre public international ;

En conséquence,

- **INFIRMER** l'ordonnance d'exequatur rendue par Madame le Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Paris le () portant le numéro de dépôt n° () ;

Statuant à nouveau,

- **REFUSER** l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le () sous l'égide de la FINRA dans le litige opposant (B), Monsieur (A) et Monsieur (C) ;

En tout état de cause

- **DEBOUTER** Monsieur (C) de toutes ses demandes, fins, conclusions et prétentions ;
- **JUGER** que Monsieur (C) a fait preuve de déloyauté procédurale et d'une intention frauduleuse ;
- **JUGER** que Monsieur (C) a agi en justice de manière abusive ;

En conséquence,

- **CONDAMNER Monsieur (C) à payer à (B) et à Monsieur (A) la somme de 50.000 euros au titre des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile ;**
- **CONDAMNER Monsieur (C) à verser à (B) et Monsieur (A) la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;**
- **CONDAMNER Monsieur (C) aux entiers dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Maître () .**

18. Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 avril 2021, M. (C) demande à la Cour de :

- **CONFIRMER l'ordonnance d'exequatur du () ;**
- **REJETER l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur rendue le () au profit de la sentence FINRA du () ;**
- **DEBOUTER les Appelants de leur demande d'infirmité de l'ordonnance d'exequatur du () rendant exécutoire la sentence arbitrale FINRA du () ;**
- **DEBOUTER les Appelants de l'ensemble de leurs demandes et plus spécifiquement :**
 - **REJETER l'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une prétendue transaction du 29 Avril 2012 ;**
 - **RECEVOIR COMME FONDEE la fin de non recevoir issue de l'autorité de la chose jugée des deux décisions rendues par les arbitres FINRA les 19 Juin 2012 et 18 Mars 2013 quant à une exception de transaction invoquée par les Appelants et rejetée à deux reprises par le tribunal arbitral ;**
 - **REJETER l'irrecevabilité fondée sur une renonciation de M. (C) à ses droits issus de la sentence du () ;**
 - **REJETER l'irrecevabilité fondée sur la prescription des droits de M. (C) ;**
- **DECLARER l'incompétence de la Cour pour se prononcer sur la question de fond relative à l'existence et la validité d'un accord transactionnel à défaut d'atteinte à l'ordre public ;**
- **REJETER ET DECLARER infondés tous les arguments formés par les Appelants à titre subsidiaire sur la base d'une prétendue transaction du 29 Avril 2012 ou du manque d'impartialité des arbitres (D) et (F) et que par conséquent le Tribunal arbitral était valablement formé et pouvait se prononcer sur le fond du litige ;**
- **DIRE ET JUGER que M. (C) n'a aucunement fait preuve de déloyauté procédurale et que toutes ses demandes doivent être admises ;**

- **DIRE ET JUGER** que M. (C) n'a aucunement agi en justice de manière abusive ;
- **CONDAMNER les Appelants à verser à M. (C) la somme de 250.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;**
- **CONDAMNER** les Appelants à verser à M. (C) la somme de 150.000 euros au titre des articles 32-1 du Code de procédure civile et 1240 du Code civil ;
- **CONDAMNER** les Appelants aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

19. La clôture a été prononcée le 4 mai 2021. L'affaire a été entendue le 10 mai 2021.

20. La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux décisions déferées et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

III. MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'annulation sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile

21. Les recourants demandent l'annulation et à tout le moins l'infirmité de l'ordonnance d'exequatur sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile, aux motifs que Monsieur (C) était irrecevable à solliciter l'ordonnance d'exequatur du (), que sa demande d'exequatur était prescrite en application de l'article 2224 du code civil et que la demande d'exequatur était irrecevable au vu de la transaction qu'il avait conclue avec les recourants en 2012.

22. Ils précisent que Monsieur (C) a renoncé au bénéfice de la première ordonnance d'exequatur qu'il avait obtenue le 30 mars 2016, qu'il n'avait dès lors plus d'intérêt à agir pour demander une deuxième ordonnance d'exequatur, qu'en tout état de cause il a présenté sa seconde demande d'exequatur plus de cinq ans après que la sentence arbitrale a été rendue et que la transaction conclue le 30 avril 2012, avant que la sentence arbitrale ne soit rendue, avait pour effet de lui interdire de poursuivre tout contentieux relatif à l'objet de la transaction.

23. En réponse, Monsieur (C) conteste le moyen d'annulation tiré de la violation de l'article 122 du code de procédure civile. Il demande à la cour d'écarter les moyens d'irrecevabilité et rappelle que sa renonciation ne portait que sur la première ordonnance d'exequatur et ne valait pas renonciation à ses droits issus de la sentence arbitrale, ayant dès lors conservé son intérêt à agir. Il conteste toute prescription, soutenant que c'est le délai décennal de l'article L.111-4 du code des procédures civiles d'exécution qui s'applique. Enfin, il conteste l'existence même d'une transaction, les arbitres ayant par deux fois considéré que la condition formelle d'une transaction n'était pas remplie. Il indique qu'aucun jugement ayant autorité de la chose jugée n'a été rendu sur cette question.

SUR CE,

24. Il convient de rappeler que le seul recours ouvert contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger est l'appel prévu par l'article 1525 du code de procédure civile, et la cour ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur que dans les cas prévus à l'article 1520 de ce code qui vise la sentence elle-même et non l'ordonnance qui accorde

l'exequatur, laquelle n'est donc susceptible, en tant que telle, d'aucun recours.

25. Il en résulte que sauf appel-nullité pour excès de pouvoir ou violation d'un principe essentiel de procédure, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, l'appel de l'ordonnance d'exequatur n'est ouvert que dans les cas limitativement énumérés à l'article 1520 du même code à savoir si :

- Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou
 - Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou
 - Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée
- ou
- Le principe de la contradiction n'a pas été respecté, ou
 - La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

26. En l'espèce, les fins de non-recevoir soulevées ne portant que sur la recevabilité de la requête aux fins d'exequatur ne constituent pas un des cas d'ouverture de l'appel contre une ordonnance d'exequatur.

27. Il y a lieu par conséquent de rejeter la demande d'annulation sur ce fondement.

Sur l'infirmité de l'ordonnance d'exequatur au regard de l'article 1520 du code de procédure civile

- *Sur le moyen tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public international (article 1520, 5° du code de procédure civile)*

28. La société (B) et M.(A) soutiennent que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international, en précisant que l'autorité de chose jugée attachée à la transaction conclue le 29 avril 2012 s'oppose à la reconnaissance de la sentence arbitrale du () prise en violation de cette transaction.

29. En réponse, M. (C) conteste la validité de la transaction alléguée et fait valoir qu'il ne peut pas y avoir de motif d'ordre public international à retenir les effets d'une transaction inexistante. Il ajoute que les appelants ne peuvent en toute bonne foi invoquer le bénéfice d'un accord transactionnel verbal qu'ils n'ont jamais exécuté.

SUR CE,

30. Il résulte par renvoi de l'article 1525 du code de procédure civile rappelé ci-dessus que l'appel des ordonnances d'exequatur est limité aux moyens de recours prévus à l'article 1520, et qu'aux termes de l'article 1520, 5° du même code le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

31. L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

32. Le contrôle exercé par le juge de l'annulation ou le juge de l'appel de l'ordonnance d'exequatur pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner

si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

33. En l'espèce, les recourants soutiennent en substance que la reconnaissance d'une sentence arbitrale contraire à l'autorité de chose jugée d'une transaction antérieurement conclue est contraire à l'ordre public international français.

34. Cependant, une méconnaissance de l'autorité de chose jugée par une sentence, ne constitue pas en soi une violation de l'ordre public international.

35. Seule la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence inconciliable avec une décision de justice interne ou étrangère précédemment revêtue en France de l'exequatur est susceptible de violer de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international étant précisé que sont inconciliables des décisions de justice entraînant des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.

36. A cet égard, en l'espèce, la sentence arbitrale litigieuse n'est inconciliable avec aucune décision rendue en France et aucune des décisions rendues par les juridictions américaines ayant constaté l'existence d'une transaction entre les parties n'a été revêtue de l'exequatur en France.

37. Par ailleurs, le fait que plusieurs juridictions américaines aient jugé qu'il y avait eu une transaction et aient annulé la sentence litigieuse est sans effet sur la présente procédure de reconnaissance de ladite sentence dans l'ordre juridique français.

38. En effet, les dispositions du droit français de l'arbitrage international ne prévoient pas comme cas de recours contre l'ordonnance d'exequatur que l'annulation de la sentence dans son pays d'origine constitue une cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence en France.

39. En outre, il est constant qu'une sentence internationale qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandés et non au regard des règles du pays dans lequel elle a été rendue.

40. Enfin, la coexistence de deux décisions inconciliables est précisément en l'espèce contestée et l'existence même d'une transaction a été contestée devant les arbitres de la FINRA, ceux-ci ayant estimé dans leur sentence du () que la preuve d'un accord transactionnel n'avait pas été établie.

41. En effet, les arbitres ont par deux fois, le 19 juin 2012 et le 18 mars 2013, rejeté la requête de la société(B) et de M.(A) de voir reconnaître l'existence d'une transaction, déniant aux courriels ou échanges oraux devant les arbitres tout caractère de « transaction » équivalent à une décision de justice.

42. Or, il ne rentre pas dans les pouvoirs de la cour de rejurer le fond.

43. Dès lors le moyen tiré de la violation de l'article 1520-5° du code de procédure civile doit être rejeté.

- *Sur le moyen tiré du défaut d'impartialité des arbitres (article 1520, 2° et 5° du code de procédure civile)*

44. La société(B) et M.(A) concluent à un défaut d'impartialité de deux des trois arbitres, M. (D) et Mme (F) et soutiennent que le défaut d'impartialité des arbitres peut fonder un moyen d'annulation de la sentence fondé tant sur l'irrégularité de la constitution du tribunal

(article 1520, 2° du code de procédure civile) que sur la contrariété à l'ordre public international (article 1520, 5° du code de procédure civile) en raison de la violation du principe d'égalité entre les parties et des droits de la défense qu'elle implique.

45. Ils soutiennent que le défaut d'impartialité résulte d'une violation de l'obligation de divulgation au regard des règles de la FINRA. A cet égard, ils soutiennent que M. (D), co-arbitre, a dissimulé de nombreux éléments significatifs, ni publics, ni notoires et dont l'institution arbitrale exigeait pourtant la divulgation, ce qui a fait naître des doutes sérieux quant à son impartialité. Ils exposent ainsi que celui-ci a notamment dissimulé avoir détenu plusieurs comptes de courtage chez (G) qui est une division de (B), auprès de laquelle Monsieur (C) avait aussi placé son argent et qu'il s'est plaint à plusieurs reprises de la gestion de ses comptes. Ils lui font également grief d'avoir omis de révéler sa qualité de défendeur dans plusieurs procédures arbitrales et judiciaires en lien avec ses fonctions professionnelles, dont notamment des procédures menées sous l'égide de la NASD et de la SEC.

46. Ils font également grief à la présidente du Tribunal arbitral, Madame (F), d'avoir omis d'informer les parties qu'elle était défenderesse dans deux procédures judiciaires l'accusant d'agissements frauduleux et de sa récusation d'une procédure d'arbitrage de la FINRA (affaire (H)) en raison du défaut de divulgation de ces procédures, ainsi que son retrait le (), de la liste d'arbitres par la FINRA. Ils soulignent qu'ils n'ont eu connaissance de ces informations que postérieurement à la reddition de la sentence.

47. **En réponse, M. (C)** soutient que rien ne permet d'établir un manque d'impartialité des arbitres. Les déclarations des arbitres étaient selon lui suffisamment précises, permettant à la société (B) et M.(A) de procéder à des vérifications afin de les révoquer s'ils le souhaitaient. Il soutient que les deux procédures civiles fédérales pour fraude dans lesquelles la présidente du tribunal arbitral était défenderesse ne prouve pas un conflit d'intérêts ou un manque d'impartialité, dès lors qu'il s'agit d'affaires concernant des projets de son époux et pour lesquels elle n'a pas été condamnée. Il ajoute que les appelants font une présentation mensongère des faits relatifs à Mme (F) et souligne en particulier qu'elle s'est désistée de manière volontaire de l'arbitrage (H) et qu'elle n'a pas été radiée des listes d'arbitres FINRA mais que la FINRA l'a informée qu'elle avait constaté à l'occasion d'un contrôle de routine qu'elle n'était plus sur les listes.

48. S'agissant de M. (D), il précise que toutes les informations nécessaires le concernant étaient très accessibles, l'arbitre ayant lui-même porté mention dans son formulaire de déclaration du régime de publicité concernant les professionnels intervenant en qualité de traders dont les informations sont publiques et transparentes par l'effet de déclarations sous forme de « CRD Record » qui peuvent être consultés librement. Il fait également valoir que les affaires NASD et SEC n'ont pas donné lieu à condamnation de M. (D).

SUR CE

49. Il convient de relever que les recourants se prévalent du grief du défaut d'impartialité des arbitres tant au soutien d'un moyen d'annulation fondé sur la constitution irrégulière du tribunal qu'au soutien d'un moyen fondé sur la contrariété à l'ordre public international, sans envisager ces deux moyens séparément.

50. La cour examinera cependant ce même grief distinctement selon qu'il est invoqué au soutien de l'un ou de l'autre des moyens d'annulation précité.

Sur le grief tiré du défaut d'impartialité au soutien d'un moyen fondé sur la constitution irrégulière du tribunal arbitral (article 1520, 2°).

51. Selon l'article 1520, 2° du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué.

52. Aux termes de l'article 1456 al 2 du code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code "Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission."

53. Il convient de rappeler que si dans le cadre de l'examen de ce moyen, il est utile de déterminer le contenu de l'obligation de révélation imposée à un arbitre, le non-respect de cette obligation ne suffit pas en soi à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ce défaut soit de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, c'est à dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.

54. En l'espèce, l'arbitrage ayant été rendu sous l'égide de la FINRA, il convient notamment de se référer aux recommandations émises sur cette question par ce centre d'arbitrage pour préciser le contenu de l'obligation de révélation imposée aux arbitres.

55. A cet égard, il ressort de Règlement applicable pour les arbitrages FINRA (Financial Industry Regulatory Authority) ayant régi l'arbitrage qui a donné lieu à la sentence querellée du (), et du guide élaboré par cet organisme (FINRA Dispute resolution Arbitrator' Guide) qu'il appartient à l'arbitre désigné d'être « impartial en apparence et dans les faits » et que plusieurs diligences sont imposées à l'arbitre et notamment celles prévoyant que « *Les arbitres soumettent des informations biographiques détaillées au moment où ils soumettent une demande pour faire partie de la liste des arbitres de la FINRA. Les informations recueillies à partir de la demande sont compilées pour créer un rapport de divulgation de l'arbitre (rapport de divulgation). Pendant le processus de sélection de la liste, les parties ont la possibilité d'examiner le rapport de divulgation des arbitres sélectionnés au hasard pour un service potentiel. Le rapport de divulgation énumère les sentences antérieures de la FINRA rendues par l'arbitre, ainsi que les affaires actuelles auxquels l'arbitre est désigné* » (« submit detailed biographical information at the time they submit an application to join FINRA's arbitrator roster. The information collected from the application is compiled to create an Arbitrator Disclosure Report (Disclosure Report). During the list selection process, the parties are given the opportunity to review the Disclosure Report of the arbitrators randomly listed for potential service. The Disclosure Report lists previous FINRA awards rendered by the arbitrator, and also lists the current cases to which the arbitrator is assigned »).

56. De même ce guide mentionne que :

« Afin de s'assurer que les rapports de divulgation des arbitres sont exacts et à jour, la FINRA enverra aux arbitres leur rapport de divulgation chaque fois que l'arbitre sera nommé pour une affaire. Il est extrêmement important que les arbitres mettent à jour leurs rapports de divulgation fréquemment.

« La divulgation de l'arbitre est la pierre angulaire de l'arbitrage de la FINRA, et l'obligation de divulgation de l'arbitre est continue et impérative. La divulgation comprend toute relation, expérience et information de base qui peut affecter - ou même sembler affecter - la capacité de l'arbitre à être impartial et la conviction des parties que l'arbitre sera capable de rendre une décision équitable. Lorsqu'ils font des divulgations, les arbitres

doivent prendre en compte tous les aspects de leur vie professionnelle et personnelle et divulguer tous les liens entre l'arbitre, les parties et la question en litige, aussi éloignés qu'ils puissent paraître. Si vous devez vous demander si une divulgation est appropriée, alors elle l'est : faites la divulgation (...) ».

(« In order to ensure that the arbitrators' Disclosure Reports are accurate and up-to-date, FINRA will send the arbitrators their Disclosure Report each time the arbitrator is appointed to a case. It is extremely important that arbitrators update their Disclosure Reports frequently.

« Arbitrator disclosure is the cornerstone of FINRA arbitration, and the arbitrator's duty to disclose is continuous and imperative. Disclosure includes any relationship, experience and background information that may affect—or even appear to affect—the arbitrator's ability to be impartial and the parties' belief that the arbitrator will be able to render a fair decision. When making disclosures, arbitrators should consider all aspects of their professional and personal lives and disclose all ties between the arbitrator, the parties and the matter in dispute, no matter how remote they may seem. If you need to think about whether a disclosure is appropriate, then it is: make the disclosure (...) »).

57. A cet égard, il est aussi rappelé dans le guide précité que *« la règle 12405 de la FINRA exige que les arbitres divulguent tout intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, dans l'issue de l'arbitrage, ainsi que toute relation existante ou passée, directe ou indirecte, financière, commerciale, professionnelle, familiale, sociale ou autre, avec l'une des parties, les représentants, les témoins ou les co-arbitres. L'obligation de divulgation est permanente. Par conséquent, les arbitres sont également tenus de faire continuellement des efforts raisonnables pour s'informer des relations et des intérêts, y compris des changements dans leur emploi, leurs fonctions ou leurs clients, ou ceux des membres de leur famille immédiate, car ces faits peuvent entraîner un changement de leur classification en tant qu'arbitre public ou non public »* (*« FINRA Rule 12405 requires arbitrators to disclose any direct or indirect financial or personal interest in the outcome of the arbitration, as well as any existing or past, direct or indirect, financial, business, professional, family, social or other relationships with any of the parties, representatives, witnesses or co-panelists. The duty to disclose is ongoing. Therefore, arbitrators are also required to continually make reasonable efforts to inform themselves of relationships and interests including changes in their or their immediate family member's³ employment, job functions or clients since these facts can result in a change to their classification as a public or non-public arbitrator »*).

58. Enfin, il ressort de ce même Guide qu'une *« fois qu'un arbitre a accepté sa nomination, la FINRA lui envoie le serment d'arbitre (serment), qui comprend la liste de contrôle de la divulgation de l'arbitre (liste de contrôle) »*. Cette liste comprenait dans sa version de 2010 une série de 33 questions auxquelles l'arbitre était tenu de répondre par oui ou par non.

59. Parmi plusieurs autres, figuraient notamment les questions suivantes :

60. Question n°4 : *« Avez-vous eu des relations professionnelles ou sociales avec les avocats de l'une des parties à cette procédure ou avec le cabinet pour lequel ils travaillent ? »* (Have you had any professional or social relationships with counsel for any party in this proceeding or the firm for which they work ?).

61. Question n°5 : *« Avez-vous eu des relations professionnelles ou sociales avec l'une des parties à cette procédure ou avec l'entreprise pour laquelle elle travaille ? »* (*« Have you had any professional or social relationships with any party in this proceeding or the firm for which they work ?*).

62. Question n° 7 : « avez-vous servi d'arbitre dans une procédure dans laquelle l'un des témoins identifiés ou l'une des parties nommées a témoigné ? » (Have you served as an arbitrator in a proceeding in which any of the identified witnesses or named parties gave testimony ? »).

63. Question n°8 : « Est-ce que vous, votre conjoint ou un membre de votre famille immédiate avez tenu un compte individuellement, conjointement ou à titre bénéficiaire auprès d'une société de courtage nommée dans cette procédure ? » (« Have you, your spouse, or any member of your immediate family maintained an account individually, jointly, or beneficially with a brokerage firm named in this proceeding ? »).

64. Question n°12 : « Avez-vous déjà été nommé comme partie par un investisseur dans un procès civil ou une procédure d'arbitrage ? » (« Have you ever been named as a party by an investor in any civil lawsuit or arbitration proceeding ? »).

65. Question 19 : « Votre conduite a-t-elle été mise en cause dans une procédure d'arbitrage ou de litige (autre qu'une procédure dans laquelle vous avez servi d'arbitre) ? (« Has your conduct been an issue in an arbitration or litigation proceeding (other than a proceeding in which you served as an arbitrator)? »).

66. Question n°26 : « Faites-vous actuellement office d'arbitre dans une autre affaire impliquant une partie ou un avocat dans cette procédure ou le cabinet pour lequel ils travaillent ? » (Are you presently serving as an arbitrator in another matter involving any party or counsel in this proceeding or the firm for which they work?)

67. Il ressort de ces recommandations que l'obligation de divulgation de l'arbitre dans le cadre d'un arbitrage FINRA est très large puisqu'elle porte, s'agissant de ses rapports avec l'une des parties, leurs représentants, les témoins ou les co-arbitres, sur tout intérêt ou toute relation directe ou indirecte existante ou passée, avec ces derniers, mais vise aussi, hors les rapports avec ces personnes, à connaître les situations et/ou comportement de chaque arbitre dans le passé et notamment les éventuels litiges et procédures dans lesquels ils ont été impliqués (autres que celles pour lesquelles ils étaient arbitres).

68. C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'apprécier en l'espèce, si M. (D) et Mme (F) ont satisfait à leur obligation de divulgation selon les règles FINRA et, si en cas de non-respect de cette obligation, ce manquement était susceptible de créer dans l'esprit des recourants un doute raisonnable sur leur impartialité.

S'agissant de la remise en cause de l'impartialité de M. (D) :

69. S'agissant de M. (D), les recourants lui reprochent en substance de n'avoir pas déclaré qu'à partir de 2008, il avait « eu plusieurs comptes de courtage ouverts auprès de (G), une division de(B) » pour lesquels il a émis des réclamations, ni qu'ils avaient été l'objet d'une enquête de la NASD (National Association of Securities Dealers, Association nationale des courtiers en valeurs mobilières) en 1999 en raison de pratiques commerciales inappropriées lorsqu'il était responsable de la conformité chez Sterling Foster & Co., Inc., une société de courtage et de revente aujourd'hui disparue et que des actions civiles et des mesures d'exécution forcée avaient été engagées à l'encontre de Sterling Foster & Co et de ses dirigeants.

70. Il convient d'observer en premier lieu que tous les faits allégués susceptibles d'être la cause d'un manque d'impartialité allégué par la société(B) et M.(A) sont antérieurs à la déclaration qu'il a déposée le 12 juin 2010 accompagnée de la réponse au questionnaire qu'il a complété conformément au règlement FINRA.

71. En outre, il ressort du questionnaire évoqué ci-dessus qu'à la question n°12 précitée,

M. (D) a bien répondu par l'affirmative de sorte que les recourants connaissaient cette information et pouvaient dès lors solliciter de l'arbitre des compléments et précisions si elles l'avaient jugé nécessaires au regard de doute qu'elle pouvait nourrir quant à son impartialité.

72. A cet égard, l'arbitre indique expressément à la fin de ce questionnaire que ces informations ont été antérieurement divulguées et sont incluses dans son « CRD Record » (Central Registration Depository) lequel est un programme dont est responsable la FINRA et qui couvre les dossiers d'inscription des sociétés de courtages et des personnes physiques qui leur sont associées, comprenant l'historique de leurs qualifications de leurs emplois et de leurs divulgations.

73. Au regard de ces éléments, le fait que l'arbitre ait, non pas comme le soutiennent de manière erronée les recourants répondu « non » à la question 19 précitée, mais simplement omis de répondre par « oui » ou par « non », ne peut être analysé comme une volonté de dissimulation compte tenu des éléments par ailleurs disponibles et déjà révélés par l'arbitre sur son passé et ce d'autant que les procédures dont les recourants font état alors qu'il travaillait au sein de la société Sterling Foster & Co sont anciennes (elles datent de 1996, 1998, 2000 et 2003) et qu'il est soutenu sans être contesté sur ce point que certaines de ces procédures ont donné lieu à un désistement et que d'autres n'ont pas abouti contre lui.

74. Il ressort en outre des pièces versées que M. (D) a indiqué avoir été membre d'une organisation liée aux activités sur instruments financiers et précisé que les procédures d'arbitrage sous l'égide de la NASD dans lesquels sa conduite aurait été mise en cause pouvaient être accessibles aisément par son « CRD Record » auprès de la FINRA, consultable via BrokerCheck, outil en ligne développé par la FINRA, ce que la société (B) n'a pas jugé nécessaire de faire ou solliciter de l'arbitre qu'il transmette lui-même ces éléments, étant observé que si la pièce n°50-2 versée aux débats, copie d'une consultation du CRD de l'intéressé effectué le 24 février 2021, ne contient aucun document dans l'onglet « Disclosure », cet élément n'est pas de nature à établir qu'il en était également ainsi en 2010.

75. Il est exact en revanche qu'à la question n°8 précitée, portant sur la possession par l'arbitre d'un compte de courtage auprès de l'une des parties, Monsieur (D) a répondu « non » alors qu'une copie d'un extrait de compte ouvert au nom de l'arbitre auprès de la société « (G) *Reserved Client Simplified Employee Pension Plan* » datant de novembre 2008 mentionnant que le courtier pour ce produit est « B » est produite aux débats.

76. Il n'a donc pas été pleinement satisfait sur ce point à son obligation de divulgation.

77. Cependant, il convient de constater d'une part, que seul un compte est produit et non une pluralité de comptes comme avancé par les recourants dans leurs conclusions et que ce compte n'est pas ouvert directement auprès de la société (B) mais de la société « (G) ».

78. D'autre part, ce compte correspond à un plan d'épargne retraite et non spécifiquement un compte de courtage.

79. Ensuite, pour justifier d'un litige ayant opposé l'arbitre au teneur de compte, les recourants se contentent de produire deux courriels échangés au sein du service « *early dispute resolution group* » datés du 17 et du 23 février 2009 qui sont des échanges internes au service de résolution amiable et non des échanges avec Monsieur (D) et qui mentionnent uniquement qu'il s'agissait d'une demande relative à un taux d'intérêt qui était demeurée sans réponse depuis 60 jours.

80. Il n'est ainsi versé aucun autre élément aux débats permettant de justifier les pressions alléguées voire même l'existence d'un litige entre M. (D) et la société (G) à l'occasion de la gestion de ce compte, de simples réclamations concernant le taux d'intérêt ne pouvant

être analysées comme tel de sorte que si Monsieur (D) a omis de déclarer ce compte, auquel au demeurant la société(B) pouvait avoir manifestement accès au regard de la pièce qu'elle verse aux débats, cette circonstance ne saurait en tout état de cause être de nature à faire naître un doute raisonnable sur son impartialité vis-à-vis de la société(B).

81. En l'état de ces éléments, qui ne permettent pas de caractériser un doute raisonnable sur l'existence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter le jugement de M. (D) et ainsi son impartialité, le grief sera rejeté.

S'agissant de la remise en cause de l'impartialité de Mme (F) :

82. S'agissant de Mme (F), les recourants lui reprochent en substance de n'avoir pas déclaré qu'elle connaissait l'un des conseils d'une partie à l'arbitrage et qu'elle faisait l'objet d'allégations de fraude.

83. Il ressort ainsi des réponses au questionnaire précité, que Mme (F) a complété le 12 novembre 2010 qu'elle a répondu par la négative à la question 4 précitée.

84. Si les recourants soutiennent qu'elle a omis de révéler qu'elle connaissait le deuxième conseil de Monsieur (C), (W), car elle avait présidé une procédure arbitrale sous l'égide de la FINRA au cours de laquelle Monsieur (W) avait comparu, cette allégation n'est étayée par aucun document. Il n'est en outre pas précisé la date à laquelle cette relation aurait pu avoir lieu ni si ces relations sont restées isolées ou multiples. En l'état de l'absence de tout élément précis et vérifiable, cette seule omission, à la supposer établie, n'est pas de nature à créer un doute raisonnable sur le défaut d'impartialité de Mme (F).

85. Il ressort par ailleurs de la déclaration que Mme (F) a déposée le 12 novembre 2010 accompagnée de la réponse au questionnaire qu'elle a complété conformément au règlement FINRA que celle-ci a révélé qu'elle avait été arbitre dans trois procédures impliquant la société(B) en répondant « oui » aux questions n°5, 7 et 26, et en précisant le type d'affaires concernées, indiquant qu'elle estimait que ces désignations n'affectaient pas son impartialité, ce qui permettait à la société(B) d'avoir toutes les informations nécessaires sur ces affaires, et le cas échéant, en cas de doute, de solliciter des explications et si nécessaire sa récusation avant la première audience, comme prévu par le règlement FINRA 12407(b), ce qu'elle n'a pas fait.

86. Celle-ci a également répondu par la négative à la question 12 précitée ainsi qu'à la question 19 précitée.

87. Or il résulte d'un courriel adressé par Mme (F) le 14 septembre 2012 dans le cadre de l'un de ces autres arbitrages FINRA signalé dans lequel elle était arbitre, qu'elle avait pris note de la demande de révélation qui lui avait été faite au sujet d'une affaire qu'elle qualifie de « *previous non-investment related matter* » (affaire passée sans lien avec les investissements) qui concernait en réalité principalement son époux pour des plaintes déposées en 2009 devant la cour fédérale « US District Court of New York » et qu'elle avait préféré se retirer de ce dossier compte tenu de cette demande, expliquant toutefois qu'elle n'estimait pas que cette affaire devait faire l'objet d'une divulgation.

88. Il ressort ainsi des pièces versées par les recourants que Mme (F) a été mise en cause dans deux plaintes pour des faits de fraude impliquant principalement son mari, Mme (F) étant atraite pour avoir bénéficié indirectement des fonds qui auraient été détournés par son mari.

89. Ces deux plaintes antérieures à sa déclaration, auraient pu justifier de la part de Mme (F) une divulgation dans le cadre de cet arbitrage ou à tout le moins une réponse positive à la question n°19 précitée qui pouvait laisser place à des précisions complémentaires suscitées par les parties.

90. Cependant, l'omission de Mme (F) n'est pas de nature à créer un doute raisonnable sur son impartialité.

91. En effet, d'une part, seules les plaintes initiales sont produites aux débats, sans que puisse être établi la véracité et la part de responsabilité personnelle de Mme (F) dans des agissements qui concernent au premier chef son mari sur des poursuites qui sont sans lien avec les arbitrages FINRA.

92. D'autre part, il ressort de la pièce n°28.4 produite par les recourants portant sur un courrier adressé en septembre 2012 à la FINRA pour solliciter la radiation de Mme (F) de la liste des arbitres que précisément Mme (F) avait été écartée de ces poursuites en décembre 2009, ce courrier faisant état aussi d'un accord amiable sans que la cour ne puisse en savoir davantage sur le contenu de celui-ci.

93. Le fait enfin que postérieurement à la sentence, et plus d'un an après ce courrier, le (), Mme (F) ait été retirée de la liste des arbitres de la FINRA pour un motif purement administratif « periodic analysis of the roster » (analyse périodique de la liste) ne permet pas d'en tirer la conséquence que ce retrait a été la conséquence des faits ainsi évoqués sans aucun lien avec l'arbitrage et de nature à jeter un doute sur son impartialité lors de l'arbitrage litigieux.

94. En l'état de ces éléments, qui ne permettent de caractériser un doute raisonnable sur l'existence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter le jugement de Mme (F) et ainsi son impartialité, le grief sera rejeté.

Sur le grief tiré du défaut d'impartialité au soutien d'un moyen fondé sur la contrariété à l'ordre public international (article 1520, 5°).

95. Selon l'article 1520-5° du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

96. En cas de défaut d'impartialité d'un arbitre, l'exécution de la sentence en France peut être refusée sur le fondement de la contrariété à l'ordre public international, dès lors qu'une sentence rendue par un arbitre dont le défaut d'impartialité serait établi porterait atteinte au principe d'égalité entre les parties et aux droits de la défense, et ce faisant heurterait l'ordre public international.

97. Il appartient au juge d'apprécier l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter le jugement de celui-ci et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur cette qualité qui est de l'essence de la fonction arbitrale.

98. A la lumière des éléments relevés ci-dessus, il convient de considérer que les circonstances relevées par les recourants ne permettent pas de caractériser un défaut d'impartialité des arbitres et ni d'établir que la sentence rendue porte une atteinte au principe d'égalité entre les parties et aux droits de la défense.

99. Ce moyen sera en conséquence rejeté.

Sur la demande indemnitaire de (B) et M.(A)

100. **La société (B) et M.(A)** soutiennent que la requête aux fins d'exequatur de M. (C) était abusive, dès lors que M. (C) avait renoncé antérieurement de manière irrévocable à ses droits. Ils soutiennent également que les stratégies de recouvrement mises en œuvre par

Monsieur (C) ont causé un dommage à (B).

101. **En réponse, M. (C)** fait valoir qu'il n'a obtenu la seconde Ordonnance d'exequatur en 2018 ni par malice ni par fraude et que cette seconde procédure d'exequatur s'est déroulée en toute transparence.

SUR CE,

102. En l'espèce, rien ne permet de considérer qu'en faisant usage des procédures d'exécution ouvertes par la loi française, et en invoquant les dispositions de la Convention de New York devant le juge français, Monsieur (C) a fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice et de poursuivre l'exécution d'une sentence arbitrale en France, la cour n'étant saisie que de la présente procédure de recours contre l'ordonnance d'exequatur du () dont il est établi qu'elle n'a pas été obtenue frauduleusement ou même par surprise puisqu'il est établi que la seconde requête aux fins d'exequatur était accompagnée d'une note expliquant le contexte de cette nouvelle demande et faisant état de la précédente ordonnance obtenue.

103. En conséquence, la société (B) et M.(A) doivent être déboutés de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Sur la demande de dommages-intérêts de Monsieur (C)

104. **M. (C)** conclut à un acharnement et une intimidation par les recourants à son encontre, notamment par le recours aux procédures américaines « *d'anti-suit injunction* », et des tentatives récentes d'aggravation par un volet pénal. Il ajoute qu'après plus de 7 ans de procédure, il n'est pas payé des sommes dues au titre de la sentence FINRA de 2013.

105. **La société (B) et M.(A)** indiquent que la présente instance n'est que la conséquence des revirements constants de Monsieur (C) à leur détriment. Ils contestent tout harcèlement, indiquant que M. (C) n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire pour s'opposer aux décisions des juridictions américaines dont il soutient qu'elles lui causent grief.

SUR CE,

106. Il n'est pas démontré par Monsieur (C) que les voies de droit utilisées par la société (B) et M.(A) procèdent d'une fraude ou d'une intention dolosive, quand bien même les effets d'une « *anti-suit injunction* » obtenue légalement devant les juridictions américaines auraient eu des effets extra-territoriaux qui lui auraient porté préjudice.

107. De même, il n'appartient pas à la juridiction française de se prononcer sur la validité ou l'abus des procédures de « *contempt of court* » américaines dont il a été l'objet devant les juridictions de l'Etat de New York, sa stratégie de défense aux Etats-Unis n'étant pas soumise à l'appréciation des tribunaux français, seules les juridictions américaines pouvant rétracter ou maintenir les effets d'une telle décision.

108. Monsieur (C) devra être débouté de sa demande de dommages-intérêts.

Sur les frais et dépens

109. La société (B) et Monsieur(A) qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile doivent être condamnés aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'à payer à Monsieur (C) une somme de 80.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

IV-DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour

- 1- Rejette le recours de la société (B) et Monsieur(A) et les déboute de leurs demandes ;
- 2- Déboute M. (C) de sa demande au titre des dommages et intérêts ;
- 3- Condamne la société (B) et Monsieur(A) à payer à Monsieur (C) la somme de 80.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- 4- Condamne la société (B) et Monsieur(A) aux dépens qui seront recouvrés 1conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

La greffière

Le Président

Inès VILBOIS

François ANCEL

